



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/OCT13/7/2	
Original: ANGLAIS	4 septembre 2013	
Assemblée du Fonds de 1992	92A18	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC59	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA9	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC31	

NOMINATION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION DE RECOURS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le mandat des membres et des membres suppléants actuels de la Commission de recours arrivera à expiration à la session d'octobre 2013 de l'Assemblée du Fonds de 1992.
Mesure à prendre:	<u>Assemblée du Fonds de 1992</u> Nommer les membres et membres suppléants de la Commission de recours pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992.

1 Introduction

- 1.1 Le Fonds de 1992 dispose d'une Commission de recours, qui a pour mandat de trancher d'éventuels litiges entre des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi, y compris le contrat ou la lettre de nomination (article 29c) et annexe II, paragraphe Ia), du Statut du personnel).
- 1.2 La section II du Règlement de la Commission de recours prévoit que la Commission de recours est composée de trois ressortissants d'États Membres différents, désignés par l'Assemblée. Trois membres suppléants choisis dans trois autres États Membres sont également désignés (paragraphe a)). Les membres et les membres suppléants peuvent être des personnalités ou des titulaires en activité de toute haute charge gouvernementale, résidant à Londres ou à proximité de Londres. Les membres de la Commission ne sont pas choisis parmi les fonctionnaires du Secrétariat. Au moins un membre et un membre suppléant de la Commission ont des compétences juridiques (paragraphe b)). Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une durée de deux ans et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre ou d'un membre suppléant, l'Assemblée procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. En attendant la décision de l'Assemblée, le membre ou le membre suppléant est remplacé par celui (celle) qui lui succède dans son poste (paragraphe c)).
- 1.3 La composition de la Commission de recours nommée en octobre 2011 est la suivante:

<u>Membres</u>		<u>Membres suppléants</u>	
Mme Odile Roussel	(France)	M. Adonis Pavlides	(Chypre)
M. Tetsuto Igarashi	(Japon)	Mme Anne-Marie Sciberras	(Malte)
Sir Michael Wood	(Royaume-Uni)	M. Young-sun Park	(République de Corée)

- 1.4 L'Administrateur a été informé en janvier 2013 que M. Tetsuto Igarashi rentrait au Japon et qu'il ne pourrait donc plus être membre de la Commission de recours. Son successeur, M. Noriyoshi Yamagami, a eu l'amabilité d'accepter de faire partie de la Commission de recours jusqu'à la session d'octobre 2013 de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément à la section II, paragraphe c), du Règlement de la Commission de recours.
- 1.5 L'Administrateur a par la suite appris que Mme Odile Roussel, Mme Anne-Marie Sciberras et M. Young-sun Park avaient quitté leurs fonctions à Londres et ne seraient donc pas en mesure de se présenter pour un nouveau mandat de deux ans en tant que membre ou membre suppléant.
- 1.6 À l'issue de consultations, l'Administrateur propose que la Commission de recours ait la composition suivante pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Membres		Membres suppléants	
Mme Elisabeth Barsacq	(France)	M. Christos Atalianis	(Chypre)
M. Noriyoshi Yamagami	(Japon)	Mme Susana Garduño Arias	(Mexique)
Sir Michael Wood	(Royaume-Uni)	M. Cho Seung Hwan	(République de Corée)

2 **Mesure à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à nommer les membres et membres suppléants de la Commission de recours pour un mandat de deux ans, soit jusqu'à la session d'octobre 2015 de l'Assemblée du Fonds de 1992, tel qu'indiqué au paragraphe 1.6 ci-dessus.
